

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 994

présenté par

M. Bony

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° La première phrase du second alinéa de l’article L. 1110-5 est complétée par les mots : « et a donc droit sur tout le territoire à l’accès aux soins palliatifs mentionnés à l’article L. 1110-10 » ; ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est primordial de garantir l’égal accès aux soins palliatifs à tous. Force est de constater que certains départements ne disposent d’aucune offre en ce domaine.

Or, la loi du 9 juin 1999 reconnaît à toute personne "le droit d'accès aux soins palliatifs et à un accompagnement.

Il est donc essentiel de réaffirmer l'importance des unités de soins palliatifs sur l'ensemble du territoire, tel est le sens de cet amendement.